

Québec, le 23 octobre 2008

Objet : Réclamation tardive du congé fiscal de 5 ans
sur le salaire d'un chercheur étranger
N/Réf. : 08-003631-002

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre datée du ***** dernier ainsi qu'à l'échange de correspondance que j'ai eu avec ***** en regard du sujet décrit en objet et qui a culminé par une lettre que je lui destinais le 22 juillet dernier. Elle complète en quelque sorte la réponse que je lui donnais à cette occasion en regard de la situation factuelle fort complète soumise à cet égard.

La question posée cette fois-ci portait, en regard de cette situation factuelle, sur le taux du congé de cette personne entrée en fonction en mai 1998 à titre de chercheur étranger qui exerce toujours et n'a jamais cessé d'exercer ses fonctions à ce titre auprès de la société.

Puisque ce contrat a été conclu avant le 13 juin 2003, le taux du congé sera, en conformité du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), de 100 % pour chacune des années dans lesquelles ce chercheur sera en situation de congé.

Je vous prie d'agréer, ***** , l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises